



Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 14
Nombre de Conseiller absent : 0
Pouvoirs : 1
Date de la Convocation : 30/06/26
Date d'affichage : 30/06/26

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 09 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf juillet à dix-neuf heure trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présent aux côtes de Monsieur BOYER Dominique : Madame BIGOT Agnès, Monsieur VARLET Geoffroy, Madame DUFRESNE Anna, Monsieur GABILLET François, Madame MARMIER Karine, Monsieur TEPPE Sébastien, Madame GONNARD Léa, Madame REYMOND Aurélie, Monsieur AUBERTIN Aurélien, Madame RYNKA Charlotte, Monsieur FLORIDO Geoffrey, Madame BOSSET-VALLESPER Simone, Monsieur CALBA Joël

A donné pouvoir : Monsieur DREYFUS Éric a donné pouvoir à Madame BIGOT Agnès

Délibération n°26061 : portant institution de la RODP pour les ouvrages de distribution d'électricité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'énergie

Vu le décret n°2005-1739 du 30 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le contrat de concession du réseau public de distribution d'électricité conclu entre la commune et ENEDIS ;

Considérant que les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité occupent le domaine public communal,

Considérant qu'il appartient à la commune d'instituer une redevance d'occupation du domaine public (RODP) conformément aux textes en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – Institution de la redevance

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2026, une redevance d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité exploités par ENEDIS.

Article 2 – Assiette et mode de calcul

La redevance est calculée conformément aux dispositions du décret n° 2005 précité, sur la base :

- De la longueur des canalisations situées sur le domaine public communal,
- Du barème réglementaire applicable aux ouvrages de distribution d'électricité.

Article 3 – Révision

La redevance pourra être révisée annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux stipulations du contrat de concession.

Article 4 – Recouvrement

La redevance est due par ENEDIS et sera recouvrée au profit du budget communal selon les règles de la comptabilité publique.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat dans le département
- Notifiée à ENEDIS
- Et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Pour extrait certifié conforme,
Le 09 juillet 2026

La Secrétaire
Agnès BIGOT



Le Maire,
Dominique BOYER

